

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République du Sénégal (p. 422).

Déjeuner au Palais Princier (p. 422).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.668 du 27 avril 1983 portant ouverture de crédit (p. 422).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-205 du 26 avril 1983 portant agrément de la nomination de l'agent comptable des Caisses Sociales monégasques (p. 423).

Arrêté Ministériel n° 83-214 du 27 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 41ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 423).

Arrêté Ministériel n° 83-215 du 3 mai 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 83-218 du 3 mai 1983 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel » en abrégé « S.O.M.A.T. » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 83-220 du 3 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Philippine de Monaco » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 83-221 du 3 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Maison de l'Amérique Latine de Monaco » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 83-222 du 3 mai 1983 approuvant la modification des statuts d'une Association (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 83-223 du 3 mai 1983 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 83-224 du 3 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 83-225 du 3 mai 1983 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982 (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 83-226 du 3 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) (p. 427).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 83-3 du 26 avril 1983 (p. 428).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-24 du 25 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 41ème Grand Prix Automobile de Monaco et du 22ème Grand Prix « Monaco F3 » (p. 428).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Médaille du Travail - Année 1983 (p. 430).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 430).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 430).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Convention du 15 avril 1983 entre la Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco (p. 431).

INFORMATIONS (p. 434 à 436)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 437 à 442)**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 20 janvier 1983* (p. 1 à 12).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République du Sénégal.

En réponse aux souhaits qu'Il avait adressés à S.E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, à l'occasion de la Fête nationale de ce pays, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant :

« Monseigneur,

« J'ai été très sensible au message de félicitations que Votre Altesse a bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale du Sénégal. Je vous en remercie bien sincèrement et prie Votre Altesse de bien vouloir accepter, en retour, les vœux que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité du peuple monégasque. Très haute considération.

ABDOU DIOUF »

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner au Palais Princier le jeudi 28 avril 1983 en l'honneur des membres de la Fondation Prince Pierre.

Juste avant ce déjeuner, S.A.S. le Prince a remis les prix 1983 de la Fondation aux lauréats :

Prix littéraire à M. Jacques LAURENT,

Prix musical à M. Andrzej PANUFNIK,

Prix d'art contemporain à M. Jochen G. SCHIMMELPENNING.

Les trois récipiendaires étaient conviés au déjeuner ainsi que les Présidents et les membres des conseils administratif, littéraire, musical et artistique de la Fondation ; S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.668 du 27 avril 1983 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en application les principes d'une comptabilité publique au Greffe Général en lui donnant les moyens de prendre en charge, au titre des dépenses, les déboursés et créances irrécouvrables ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 avril 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre du Budget de l'exercice 1983, une ouverture de crédit de 150.000 F applicable à la

Section 3 - Moyens des Services - article 395.316
« Frais de Greffe ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-205 du 26 avril 1983 portant agrément de la nomination de l'agent comptable des Caisses Sociales monégasques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 11 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-468 du 22 septembre 1982 portant agrément de la nomination de l'agent comptable des Caisses Sociales monégasques ;

Vu la délibération du Comité de contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 21 mars 1983 ;

Vu la délibération du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 22 mars 1983 ;

Vu la délibération du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 22 mars 1983 ;

Vu les délibérations du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 24 mars 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est agréée la nomination de M. Maurice PILOT, en qualité d'agent comptable de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-214 du 27 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 41ème Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 41ème Grand Prix Automobile de Monaco, du 25ème Grand Prix « Monaco F3 » et la 3ème Coupe Européenne Renault 5 Turbo Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 12 mai 1983 de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 13 mai 1983 de 5 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux appartenant aux organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'Article Premier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux appartenant aux organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'Article Premier, l'accès au quai et aux voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 10 mai au dimanche 15 mai 1983 à 21 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules de police et de secours et ceux appartenant aux organisateurs des épreuves, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1er dans sa partie comprise entre l'établissement « la Rascasse » et le droit de la dernière jardinière.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-215 du 3 mai 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi

n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Tarif des soins

B — CHIRURGIENS-DENTISTES :	<i>Lettre-clé</i>	F.
— Consultation	C	65,00
— Visite	V	81,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	11,50
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	12,25
— Actes avec radiations ionisantes	Z	7,20

ART. 2.

Les tarifs des honoraires des auxiliaires médicaux sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 1983 :

C — AUXILIAIRES MEDICAUX :		
— Infirmiers, infirmières	AMI	12,00

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-218 du 3 mai 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel » en abrégé « S.O.M.A.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 janvier 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de Francs à celle de 5 millions de Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 1.500 Francs à 2.500 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 janvier 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-220 du 3 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Philippine de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Philippine de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Association Philippine de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-221 du 3 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Maison de l'Amérique Latine de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Maison de l'Amérique Latine de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Maison de l'Amérique Latine de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-222 du 3 mai 1983 approuvant la modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Studio de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'Association dénommée « Studio de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'Association dénommée « Studio de Monaco » par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 15 mars 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-223 du 3 mai 1983 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-511 du 1er décembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-275 du 12 mai 1982 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine MALGHERINI, née LARGE, professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement public, est maintenue en position de détachement auprès de l'Administration Communale pour la durée de l'année scolaire 1983-1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-224 du 3 mai 1983 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1er août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-217 du 4 avril 1980 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III :

- Mlle Suzanne MALARD,
- Mme Janine GAUBE-BERTIN,
- M. Antoine BATAINI,
- M. Fernand BERTRAND,
- M. Pierre CASTELLAN,
- M. René CROESI,
- M. Emile ÉMERY,
- M. Tibor KATONA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-225 du 3 mai 1983 abrogeant l'arrêté ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982 portant autorisation de donner des cours de danse ;

Vu la demande présentée, le 6 avril 1983, par M. Christian, Jean-Charles CORCEL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 82-603 du 15 novembre 1982, susvisé, autorisant M. Christian, Jean-Charles CORCEL à donner des leçons de danse moderne dans les locaux du cours privé de danse et d'expression corporelle sis 3, rue Princesse Antoinette, est, à la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-226 du 3 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) (catégorie « C » - indices extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaires d'un diplôme de sténographie et de dactylographie ou justifier de sérieuses références en la matière.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où les candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Henri FISSORE, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Christianne VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 10 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 83-3 du 26 avril 1983.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines 3 M « 595 » et « 545 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
N. FRANCOIS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-24 du 25 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVème Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XLIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVème Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 12 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 13 mai 1983 de 5 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1er, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur,
- escalier de Sainte-Dévote.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine.
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur.

3°) La circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Albert 1er, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1er, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) — le jeudi 12 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
 — le vendredi 13 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à 12 h 00,
 — le samedi 14 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
 — le dimanche 15 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) — le jeudi 12 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
 — le vendredi 13 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00,
 — le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
 — le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant aux dites enceintes.

- C) — le samedi 14 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
 — le dimanche 15 mai 1983 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 12 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 13 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

— La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1er et l'embranchement du boulevard Charles III ;
 — dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

ART. 4.

- Le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules est interdit avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte-Dévote et l'avenue des Pins.

ART. 5.

- Le samedi 14 mai 1983 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) — La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) — Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Beldando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 6.

Le dimanche 15 mai 1983 de 0 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves :

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve,
- l'accès de la rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles,
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :
 - avenue de la Porte Neuve,
 - avenue de la Quarantaine,
 - rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
 - terrasse du Ministère d'Etat, (nouveaux bâtiments).

ART. 7.

- Le samedi 14 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 8.

Du mardi 10 au dimanche 15 mai 1983 :

— le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le quai Antoine 1er, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

— La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'Organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel du Loew's.

— Un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1er.

— Seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1er, sera autorisé.

ART. 9.

- Le samedi 14 mai 1983 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1983 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites, sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 avril 1983.
Monaco, le 25 avril 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Médaille du Travail - Année 1983.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution, au titre de l'année 1983, de la médaille du travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1983.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1er juillet au 30 septembre 1983.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254/391, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.039 F et de 9.011 F environ.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 6 mai 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidat(e)s, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiqués aux intéressé(e)s en temps utile.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. J.T. : 6 mois pour délit de fuite (accident matériel).
- Mme C.G. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. P.S. : 6 mois pour excès de vitesse, franchissement de bande continue (accident corporel).
- M. R.M. : 1 an pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse (accident matériel).
- M. A.G. : 15 jours pour délit de fuite (accident matériel).
- M. J.A. : 19 jours pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Domiciliés en France

- M. R.C. : 4 mois pour blessures involontaires et non respect de priorité à piéton.
- M. M.M. : 1 an pour défaut d'assurance et conduite en état d'ivresse (accident corporel).

Domicilié en Italie

- M. W.P. : 1 an pour excès de vitesse, défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse (accident matériel).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Convention du 15 avril 1983 entre la Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco.

La Caisse d'Assurance Maladie Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur,

d'une part,

et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, représenté par son Président en exercice, agissant ès qualité et comme porte fort des membres dudit Ordre qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention,

d'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

**CHAPITRE Ier
Principes généraux**

ARTICLE PREMIER.

L'Ordre des Médecins accepte d'apporter son concours le plus entier à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au service des prestations médicales prévues au bénéfice des travailleurs indépendants et de leurs ayants-droit immatriculés à la Caisse d'Assurance Maladie Accident Maternité (C.A.M.T.I.).

Il consacre, dans les conditions définies aux articles ci-après, les principes suivants :

— détermination du montant des honoraires dus aux médecins par les bénéficiaires des prestations de la C.A.M.T.I., à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité, par l'application d'un tarif fixé d'un commun accord avec ladite C.A.M.T.I. ;

— confirmation par chacun des médecins inscrits à l'Ordre de son adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention, et de son engagement de les respecter dans l'exercice de sa profession et ses rapports avec la C.A.M.T.I. ou ses ressortissants ;

— examen en commun, préalable à toute décision, de toute question susceptible d'intéresser conjointement la C.A.M.T.I. et le Corps médical,

ART. 2.

La C.A.M.T.I. s'engage sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 ci-après, à n'établir aucune discrimination entre les médecins ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente convention.

Elle précise, qu'en vertu de la réglementation applicable, ses remboursements seront effectués, non pas sur la base des valeurs forfaitaires fixées, par arrêté ministériel, pour l'application du tarif dit d'autorité, mais sur la base du tarif d'honoraires convenu par les présentes lorsque les soins auront été dispensés ou exécutés par des praticiens ayant personnellement adhéré à la présente Convention et, ce, même dans le cas où l'assuré n'appartient pas à l'une des catégories visées par les dispositions ci-après.

L'institution d'Organismes de soins par la Caisse, ne pourra être faite qu'en accord avec l'Ordre des Médecins.

CHAPITRE 2.

Détermination du montant des honoraires

ARTICLE 3.

Le montant maximum des honoraires dus aux médecins par les bénéficiaires des prestations de la C.A.M.T.I., est déterminé par application du tarif prévu en annexe de la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

ART. 4.

Il est tenu compte, dans l'application dudit tarif, des éléments particuliers suivants :

- notoriété du praticien,
 - conditions exceptionnelles dans lesquelles l'acte médical est accompli,
 - ressources du malade,
- étant toutefois précisé et convenu :
- que ces éléments sont limitativement énumérés,
 - qu'ils ne peuvent donner lieu à une évaluation personnelle du montant des honoraires de la part du médecin, leur incidence sur l'application du tarif étant strictement déterminée par les règles énoncées aux articles suivants.

ART. 5.

La notoriété du praticien visée à l'article précédent est celle qui résulte d'une reconnaissance officielle de la part du Conseil de l'Ordre, fondée uniquement sur des titres universitaires ou scientifiques.

Son incidence sur l'application du tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué du multiplicateur 3, placé à la suite dudit symbole.

N.B. : Les dispositions de cet article ne font pas dérogation à celles de l'article 26 de l'A.M. n° 61.048 du 22.2.1961, établissant la Nomenclature générale des actes professionnels, qui réservent le coefficient 3 aux « Professeurs de faculté ou d'école nationale de Médecine, médecins, chirurgiens et spécialistes des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école de Médecine, nommés sur concours, agissant à titre de consultants ».

ART. 6.

Les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 4 ne visent que les consultations et visites.

Leur incidence sur l'application du tarif se traduit en affectant le symbole prévu par la Nomenclature pour la désignation de l'acte pratiqué d'un coefficient variable en fonction de ces circonstances.

L'évaluation et la justification de ce coefficient sont soumises au contrôle médical de la Caisse.

ART. 7.

Le tarif maximum d'honoraires convenu est stipulé pour ceux des adhérents à la C.A.M.T.I. qui sont :

— titulaires d'une pension de retraite servie par la C.A.R.T.I. et sans activité professionnelle, après appréciation de la Commission prévue à l'article 8,

ou

— admis à cotiser à la C.A.R.T.I. à la classe la moins élevée,

ou

— bénéficiaires d'une aide pour le paiement de leur cotisation à la C.A.M.T.I.

Pour les autres adhérents, le montant des honoraires est déterminé par libre entente avec le médecin.

Toutefois, ceux de ces adhérents dont les ressources et la situation familiale le justifient, pourront, sur leur demande, être admis à bénéficier des prix prévus au tarif,

- soit, sans aucune majoration (catégorie « verte »),
- soit, avec une majoration qui ne pourra dépasser 20 % du tarif (catégorie « rose »).

ART. 8.

Ces demandes de classement devront être présentées par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail, Président, d'une Assistante Sociale de la C.A.M.T.I., et d'un représentant de l'Ordre des Médecins.

Le classement des intéressés est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant la totalité des ressources des personnes composant le foyer par le nombre de ces personnes.

Les ressources des personnes composant le foyer s'entendent des gains professionnels, de toutes pensions d'invalidité et de retraite, des rentes d'accident du travail, et en cas d'activités salariées, des salaires réels au sens de la réglementation monégasque des services sociaux.

Pour la détermination du nombre des personnes composant le foyer du bénéficiaire la personne seule compte pour 1,5 ; les père et mère pour 1,20 chacun et chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales pour 0,8.

Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont ceux prévus par la Convention conclue entre l'Ordre des Médecins de la Principauté et la C.C.S.S.

Sauf situations professionnelles nouvelles, les ressources prises en considération seront celles afférentes à l'exercice précédent.

L'appréciation de la Commission pourra s'opérer en tenant également compte de la « situation de fortune notoire » des bénéficiaires de prestations.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel dans le délai de huitaine de la part de l'Ordre des Médecins ou de la Caisse devant une Commission composée du Président du Comité de Contrôle de la CAMTI, ou de son représentant, du Président de l'Ordre des Médecins et du Directeur de la Caisse.

ART. 9.

Il est également tenu compte des ressources du bénéficiaire des prestations à la demande du praticien.

La demande doit être soumise à la Commission prévue à l'article 8.

Le Médecin qui estime que le bénéficiaire de prestations doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle TR ou TB, abréviation des mentions « tarif carte rose » ou « tarif carte bulle ».

Cette dernière inscription vaut demande de reclassement qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission spéciale prévue au précédent alinéa.

Dans le cas où la demande de reclassement ne serait pas reconnue fondée par la Commission, le médecin sera tenu de rembourser le trop perçu, par l'intermédiaire de la Caisse.

ART. 10.

Le classement du bénéficiaire des prestations est indiqué par l'indication, sur sa carte d'immatriculation, de la mention « verte », « rose » ou « bulle ».

Le bénéficiaire des prestations est tenu de justifier de la catégorie à laquelle il appartient par présentation de sa carte d'immatriculation à jour.

ART. 11.

Dans le cas où l'adhérent à la CAMTI et ses ayants-droit bénéficient, soit par affiliation à une mutuelle, soit par souscription d'un contrat d'assurance, d'une prise en charge complémentaire à celle assurée par la Caisse, le montant des honoraires sera déterminé,

quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, par application du tarif auquel la mutuelle ou la Cie d'assurance accepte de régler lesdits honoraires pour le compte du travailleur indépendant ou de ses ayants-droit.

Le praticien sera tenu de faire mention de l'application de ce tarif en faisant précéder la signature par laquelle il atteste du paiement, de la mention manuscrite « MUT » pour les mutualistes, ou « ASS » pour les titulaires d'un contrat d'assurance.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre à la charge du travailleur indépendant ou de ses ayants-droit une contribution personnelle au paiement des honoraires.

ART. 12.

Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs prévus par la Convention :

- le Médecin est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins des titulaires de cartes vertes et roses, le montant des honoraires qu'il a perçus ; il en donne l'acquit par signature dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour les honoraires inscrits et effectivement perçus.

- la Caisse remettra aux bénéficiaires de prestations, lors de la délivrance de feuilles de maladie, un imprimé précisant les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket modérateur correspondant.

Elle pourra procéder à des sondages directs auprès de ses assurés.

ART. 13.

Dans le cas où les honoraires n'ont pas été réglés, la mention ci-dessus et la signature attestant le paiement seront suivies des initiales « H.N.P. » abréviation de la formule « honoraires non perçus ».

La Caisse établira un virement ou un chèque à l'ordre du médecin.

ART. 14.

Dans le cas où l'acte est dispensé gratuitement le médecin portera, au lieu et place de la signature qui doit attester du paiement des honoraires, la mention manuscrite « gratuit » en toutes lettres.

ART. 15.

Paragraphe 1

Le tarif maximum d'honoraires prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail, publié par l'INSEE, dit des 295 postes, base 100 en 1970, dans les conditions suivantes :

- lorsque la variation sera au moins égale à 10 % ;
- en prenant en compte la variation de l'indice à concurrence de :

- . 50 % pour les lettres-clés : AMM et K applicable aux actes « non agressifs » dont l'énumération a été établie le 30 avril 1982 (annexe à l'Avenant du 31/7/81)
- . 60 % pour les lettres-clés : z et zsp
- . 70 % pour la lettre-clé : K (chirurgie)
- . 80 % pour les lettres-clés : vs, vpsy et accouchements
- . 100 % pour toutes les autres lettres-clés,

sauf dans le cas où la variation enregistrée au cours du même exercice serait supérieure à 15 %, la part du taux de variation qui excède ce chiffre étant alors prise en compte à 100 %.

Paragraphe 2

Les dispositions qui précèdent cessent de recevoir application en cas de revalorisation des coefficients arrêtés par la Nomenclature générale des actes professionnels pour la cotation de ces derniers. Dans ce cas, la révision de la valeur des lettres-clés affectées par la revalorisation devra tenir compte de cette dernière pour éviter tout

effet cumulatif et faire, à cet effet, l'objet d'une négociation particulière.

Paragraphe 3

La valeur « départ » de l'index, devant servir de base à la première application des dispositions du 1er alinéa, est celle publiée pour le mois de février 1982 soit 307,20.

Paragraphe 4

Les chiffres bruts résultant de l'application des dispositions prévues au 1er paragraphe sont arrondis :

- pour les lettres-clés affectées de coefficient : aux dix centimes les plus proches,
- pour les forfaits d'accouchement : à la dizaine de francs la plus proche,
- et pour les autres lettres-clés : au franc le plus proche.

ART. 15 bis.

Pour les techniques médicales non cotées par les Arrêtés Ministériels fixant la Nomenclature générale des actes professionnels, en vigueur à Monaco à la date de la signature des présentes, la valeur de la lettre-clé et éventuellement le choix d'une lettre-clé spécifique devront faire l'objet d'un accord particulier.

CHAPITRE 3.

Adhésions et engagements individuels

ART. 16.

L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente Convention et l'engagement personnel, prévus à l'article 1er, seront souscrits entre les mains du Président de l'Ordre.

ART. 17.

L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe, pour la durée de la présente convention.

Toutefois, l'Ordre et la Caisse d'Assurance Maladie Accident Maternité des Travailleurs Indépendants réservent expressément le droit de chaque praticien de dénoncer son engagement et son adhésion avant l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au Président de l'Ordre.

ART. 18.

Chaque médecin acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la Convention contresigné par le Président de l'Ordre et le Directeur de la C.A.M.T.I. et complété par la formule suivante :

« Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente Convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.

« Je m'engage en conséquence à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite convention dans mes rapports avec la C.A.M.T.I. et les bénéficiaires de ses prestations.

« Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 24 ci-après, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée au Président de l'Ordre ».

La signature sera précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Par leur adhésion, les médecins s'engagent, dans toutes leurs prescriptions, à observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

ART. 19.

Le Président de l'Ordre fera connaître à la Caisse, par écrit et dans les meilleurs délais, le nom des médecins ayant donné leur adhésion et souscrit un engagement personnel, ainsi que celui des

praticiens qui auront dénoncé leurs adhésion et engagement personnels.

ART. 20.

Il sera remis un exemplaire de la Convention à chacun des médecins ayant accompli les formalités prévues à l'article 18.

CHAPITRE 4.

Commission mixte d'études et de conciliation

ART. 21.

En l'état de la concertation en cours entre les représentants de l'Ordre des Médecins et ceux de la C.A.M.T.I., tendant à renforcer la coopération entre les deux organismes, les parties conviennent d'attendre les résultats de cette concertation pour arrêter les mesures à adopter en vue de réaliser, dans les meilleures conditions, la collaboration prévue au dernier alinéa de l'article 1er.

CHAPITRE 5.

Dispositions diverses.

ART. 22.

Les projets de Conventions hospitalières, en ce qu'elles évoquent l'exercice médical, seront soumis à l'appréciation de l'Ordre.

Leurs dispositions visant les rapports entre le Corps médical, le Conseil d'Administration de l'hôpital et la C.A.M.T.I. ne pourront prendre effet qu'après avoir été approuvées par le Conseil de l'Ordre.

ART. 23.

La C.A.M.T.I. aura la possibilité d'afficher à l'intérieur de ses locaux et de reproduire sur ses imprimés le tarif des honoraires et la liste des médecins ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

Dans l'attente d'une décision réglementaire il est convenu qu'un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins pourra assister, en qualité d'auditeur, aux réunions du Comité de Contrôle de la Caisse d'assurance maladie accident et maternité des travailleurs indépendants.

ART. 24.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle pourra être résiliée par chacune des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation s'opérera de plein droit à la fin du deuxième mois suivant celui au cours duquel la lettre aura été adressée.

Monaco, le 15 avril 1983.

ANNEXE

à la Convention C.A.M.T.I. - Ordre des Médecins

Tarifs d'honoraires et plafonds mensuels des quotients familiaux applicables

La valeur maximale des lettres-clés est fixée comme suit :

A - Médecins	Carte Verte
C	69
V et Cpn	95
Accouchement simple	1.050
Accouchement gémellaire	1.200
KA chirurgie	17,20
K non agressif	16,90
Z	11,70
Cs	115
Vs	139

A - Médecins	Carte Verte
Cpsy	153
Vpsy	166
Cspn	115
Zsp	13,70
<i>Majorations pour les consultations et visites :</i>	
— le dimanche	95
— la nuit	133
<i>B - Auxiliaires médicaux</i>	
SF et SFI	13,60
CSF non affecté de coefficient	27
AMI	13,10
AMM	11,70
AMP	10,40
AMO et AMY	12,40
<i>Majoration pour :</i>	
— le dimanche	12,40
— la nuit	15,50
<i>Frais de déplacement :</i>	
Massokinésithérapie	10,50
Sage-femme	8,70
Infirmier	8,70
Pédicure	7,70
Ce tarif est celui applicable <i>sans dépassement</i> aux assurés classés en catégorie « CARTE VERTE ».	
<i>Pour les assurés « CARTE ROSE » :</i>	
— possibilité de majoration, au maximum de 20 %.	
<i>Pour les assurés « CARTE BULLE » :</i>	
— libre et préalable entente.	
<i>Plafonds mensuels de ressources</i> servant au classement des assurés (ressources appréciées par référence au quotient familial) :	
— carte verte : Q.F. 3.060 F	
— carte rose : Q.F. 4.420 F	
— carte bulle : Q.F. au dessus de 4.420 F.	

INFORMATIONS

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les Grands Prix annuels de la Fondation Prince Pierre de Monaco - Prix littéraire, Prix de composition musicale et Prix artistique - ont été attribués à Jacques Laurent, Andrzej Panufnik et Jochen G. Schimmelpenninck.

Le palmarès a été proclamé, le 27 avril, au cours d'une conférence de presse organisée à l'Hôtel de Paris par la Fondation Prince Pierre de Monaco. Son Président, S.E. M. Jacques Reymond a rendu, tout d'abord, hommage à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace qui, a-t-il dit, « a contribué, avec ferveur et distinction, au rayonnement de la vie artistique en Principauté et à travers le monde ».

Il a ensuite évoqué la récente disparition d'Armand Lanoux, Secrétaire général de l'Académie Goncourt « qui fut, pendant 15 ans, un des plus précieux collaborateurs de la Fondation et de son Conseil littéraire » et celle de Mme Florence J. Gould, membre du Conseil d'administration du Musée National, protectrice éclairée des arts et des lettres.

S.E. M. Jacques Reymond a fait part, avec regret, de la démission de M. Jacques de Lacretelle, de l'Académie Française, qui, pour raison de santé, ne pourra plus participer aux travaux du Conseil littéraire.

MM. Jean-Jacques Gautier, de l'Académie Française, Président du Conseil littéraire ; Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, Président, en l'absence de M. Georges Auric, du Conseil musical et René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil artistique ont pris, tour à tour, la parole pour annoncer le nom et rappeler la carrière de leurs lauréats respectifs.

Jacques Laurent, Prix littéraire, est né à Paris le 5 janvier 1919 ; à l'âge de 8 ans, il écrit et illustre son premier roman ; études de philosophie en Sorbonne ; mobilisé en 1939 avec le grade de caporal ; la paix revenue, il forme avec Roger Nimier, Antoine Blondin et François Nourissier le groupe dit de « la désinvolture » qui se donne pour but de réhabiliter, contre la littérature engagée, une littérature de la déraison et du bonheur d'écrire.

En 1949, il publie « *Caroline chérie* », (sous le pseudonyme de Cécil Saint Laurent), qui sera traduit en 12 langues, et l'année suivante « *Les corps tranquilles* », qui représentent les deux veines populaire et spirituelle de son inspiration.

En 1951, il démontre ses talents de pamphlétaire avec « *Paul et Jean-Paul* », la *mise en boîte* la plus féroce de Jean-Paul Sartre considéré, injure suprême, comme le disciple préféré et posthume de ... Paul Bourget !

Fondateur, en 1953, de la revue « *La Parisienne* », qu'il dirige jusqu'en 1957, il assume, parallèlement, de 1954 à 1959, la direction de l'hebdomadaire « *Arts* » tout en collaborant à divers journaux. Il écrit les scénarios de plusieurs films dont « *La bataille de France* », « *Quai de Grenelle* », « *Les Femmes* », « *Manon 70* » et réalise lui-même, en 1969, « *Quarante huit heures d'amour* ».

Au fil des années, Jacques Laurent s'affirme comme l'un des auteurs les plus doués de sa génération et le rappel de ses principaux titres en fournit, éloquemment, la preuve :

Romans :

« *La mort à boire* » (1947)

« *Les corps tranquilles* » (1948)

« *Le petit canard* » (1954)

« *La fin de Lamiel* » (1962)

« *Les Bêtises* » (1971), Prix Goncourt

« *Histoire égoïste* » - autobiographie - (1976)

« *Les sous-ensembles flous* » (1981)

« *Les dimanches de Mademoiselle Beaunon* » (1982), Grand Prix de Littérature de l'Académie Française.

Théâtre :

« *Dix perles de culture* », en collaboration avec Claude Martine (1972).

Essais :

« *Paul et Jean-Paul* » (1951)

« *Mauriac sous de Gaulle* » (1964)

« *Choses vues au Viet-Nam* » (1968)

« *Lettre ouverte aux étudiants* » (1969)

« *Roman du roman* » (1977)

« *Le nu vêtu et dévêtu* (1979)

Ouvrages signés Cécil Saint-Laurent

« *Caroline chérie* » (1947)... et la suite...

« *Prénom Clotilde* » (1957)

« *Les passagers pour Alger* » (1961)
 « *Hortense 1914-1918* » (1963-1967)
 « *L'histoire imprévue des dessous féminins* » (1966)
 « *La Communarde* » (1970)
 « *La Mutante* » (1978).
 Sous la signature d'Albéric Varenne
 « *Quand la France occupait l'Europe* » 1948.

*

Andrzej Panufnik, Prix de composition musicale, est né à Varsovie le 24 septembre 1914 ; il commence à 9 ans sa carrière de compositeur et entreprend des études particulièrement brillantes au conservatoire de sa ville natale et de direction d'orchestre à l'Académie de Vienne ; de retour en Pologne, après de brefs séjours à Paris et à Londres, il subit l'occupation allemande et malgré les risques encourus participe, en tant que pianiste, à des concerts clandestins de bienfaisance et compose de nombreux chants patriotiques.

Dès la fin de la guerre, il est nommé Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Cracovie, puis de l'Orchestre de Varsovie. En 1950, il est élu, aux côtés d'Arthur Honegger, vice-président du Conseil International de la Musique de l'UNESCO et entreprend plusieurs voyages officiels en divers pays.

En 1954, il quitte définitivement la Pologne pour s'installer en Grande-Bretagne. La direction d'orchestre l'occupe un certain temps puis, à partir de 1960, il se voue, entièrement, à la composition. En 1968, Léopold Stokowsky dirige, en création mondiale, sa « *Prière Universelle* ». En 1971, il dédie à Yehudi Menuhin son « *concerto pour violon* ».

Entre-temps, en 1963, il avait obtenu le Prix de composition musicale Prince Rainier III de Monaco pour sa « *Symphonie sacrée* ». Ce Prix avait pour but, alors, de distinguer un jeune compositeur et, depuis, sa production - qui compte une soixantaine de titres - n'a cessé de confirmer ses qualités de musicien authentique. « C'est pour quoi », comme l'a souligné M. Emmanuel Bondeville, les membres du Conseil musical ont tenu à consacrer, vingt ans plus tard, l'œuvre de ce compositeur polonais, résidant en Grande-Bretagne depuis 1954 et naturalisé citoyen anglais en 1961. Ils espèrent ainsi inciter le public à découvrir cette œuvre qui le mérite grandement ».

*

Pour la première fois, le Prix international d'art contemporain - qui en est à sa 17ème édition - a rejoint, au sein de la Fondation Prince Pierre de Monaco, les Prix littéraire et de composition musicale.

Mais si ces deux derniers Prix sont attribués à des auteurs confirmés (le Prix littéraire, depuis son origine ; le Prix de composition musicale, depuis cette année seulement), le Prix international d'art contemporain s'attache à découvrir, et à faire connaître, de jeunes peintres ou sculpteurs en début de carrière.

Outre le Grand Prix - Prix Rainier III de Monaco, d'un montant de 30.000 francs - comme les Prix littéraire et de composition musicale - il comprend 11 autres Prix, dont 8 de 10.000 F, dotation importante mais justifiée par le fait que 208 œuvres, en provenance de 45 pays, étaient en compétition, après qu'une pré-sélection, sur diapositives, en ait éliminé plus de 6.000 !

Le Prix Rainier III a donc été attribué au peintre allemand Jochen G. Schimmelpenning, 35 ans. L'œuvre présentée au Prix international d'art contemporain, « *korridor* », est une peinture néo-figurative, de large dimension, dont le premier plan, une sorte de casemate s'enfonçant sous un paysage de désolation, est amplement à dominante grise. Mais l'horizon s'éclaire et c'est, triomphal, optimiste, un vol d'oiseaux dans la pleine lumière d'un ciel n'en finissant pas d'être bleu !

Les autres Prix se répartissent ainsi :

Prix du Gouvernement Princier, Uno Svenson (Suède)

Prix du Conseil National, Francisco Zea (Colombie)
Prix de la Ville de Monaco, Erio Consavela (France)
Prix de la Société des Bains de Mer, Michel Isnard (France)
Prix Florence J. Gould récompensant une sculpture, Patrick Drouin (France)
Prix duc de Valverde d'Ayala Valva, Nadine Le Prince (France)
Prix Gabriel Ollivier, (offert, en sa mémoire, par l'Association des Amis des Arts et de la Culture), Claude Roederer (France)
Prix du jury, offert par Monaco Art Center, Joseph Szalay (Hongrie)
Prix d'art sacré, Adrian Buba (Roumanie)
Prix de la commission nationale pour l'UNESCO, Toru Kaneko (Japon)
Prix du conseil international des Musées (ICOM), Villemeur (France).

Des mentions ont été, par ailleurs, décernées :

Mention spéciale gravure, José Ibanez (Espagne)
Mention spéciale sculpture, William de Lillo (U.S.A.)
Mentions (à égalité par ordre alphabétique des pays)
 Peter Riek (Allemagne)
 Victor Guinsly (Haïti)
 Linda Crockett (U.S.A.)

*

Jacques Laurent, Andrzej Panufnik et Jochen G. Schimmelpenning se sont rendus, le 28 avril, en fin de matinée, au Palais Princier.

S.A.S. le Prince, qui avait à Ses côtés, S.A.S. la Princesse Caroline, leur a remis leur Prix, concrétisé par une plaquette à Son effigie, un diplôme d'honneur et un chèque de 30.000 F, au cours d'une réception intime à laquelle assistaient notamment S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat, Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; le Prince Louis de Polignac ; S.E. M. René Novella, Ambassadeur de Monaco à Rome ; MM. Jean-Jacques Gautier, Président du Conseil littéraire ; Emmanuel Bondeville, Président du Conseil musical ; René Huyghe, Président du Conseil artistique ; Antoine Battaïni, Directeur des affaires culturelles.

*

S.E. M. Jacques Reymond, Président, et les membres du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, accompagnés des membres des Conseils littéraire, musical et artistique, sont allés s'incliner, le 26 avril, sur la tombe de S.A.S. le Prince Pierre, dans la Chapelle de la Visitation et sur la tombe de S.A.S. la Princesse Grace, dans la Cathédrale.

*

La réception traditionnelle offerte aux membres des trois Conseils par le Président Jacques Reymond en signe d'amicale bienvenue en Principauté a eu pour cadre, le 26 avril, en début de soirée, le salon *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage.

*

**

L'exposition du Prix International d'Art contemporain...

... qui sera librement ouverte au public jusqu'au 18 mai dans les salles annexes du rez-de-chaussée du Palais du Gouvernement a été inaugurée, le 27 avril, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Le 29 avril, notre Souverain qui avait remis la velle, au Palais Princier, le Grand Prix Rainier III au peintre allemand Jochen G.

Schimmelpenning, a rehaussé de Sa présence, la remise des autres prix.

Cette cérémonie, à laquelle assistaient de nombreuses personnalités, a été ouverte par une allocution de S.E. M. Jacques Reymond soulignant, en particulier, le développement spectaculaire, au cours de ces dernières années, d'une manifestation désormais intégrée dans la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*
* *

A la mémoire de Gabriel Ollivier

Une plaque évoquant la mémoire de M. Gabriel Ollivier a été inaugurée, le 28 avril, au Musée National, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Les membres de la Fondation Prince Pierre de Monaco ont ainsi tenu à rendre hommage à celui qui fut l'un des leurs pendant de longues années.

La plaque a été dévoilée par Mme Gabriel Ollivier. Elle présente, en médaillon, le profil aux traits volontaires du grand disparu et porte l'inscription suivante :

« Gabriel Ollivier 1908-1981
Membre de l'Institut de France
Premier Conservateur en Chef du
Musée National de Monaco sous le
Règne de S.A.S. le Prince Rainier III ».

S.E. M. Jacques Reymond, Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco a évoqué, en termes où l'amitié transparaissait en filigrane, la personnalité si attachante et dynamique de M. Gabriel Ollivier qui, entre autres activités, donna vie au Musée Ile-de-France, à Saint-Jean-Cap-Ferrat ; au Musée Kérylos, à Beaulieu-sur-Mer et, surtout, au Musée National exposant, en permanence, dans le cadre élégant d'une villa construite par Charles Garnier à la fin du siècle dernier (quand Monte-Carlo commençait à s'épanouir) les poupées d'autrefois et les automates de la célèbre collection léguée par Mme de Galéa à la Principauté.

Le Président Reymond a mis en évidence les qualités exceptionnelles que M. Gabriel Ollivier déploya, sa vie durant, au service de l'Etat, d'abord ; au service, ensuite, de l'intelligence, de la culture et de l'esprit.

« L'éclectisme, a-t-il dit, qui le faisait s'intéresser à tout, nous vaut, aujourd'hui, des réalisations prestigieuses dans les domaines les plus divers, et son souvenir ne faiblira pas dans le cœur de ceux qui ont eu le privilège de le connaître, de l'apprécier et de l'aimer ».

Après l'allocution de S.E. M. Jacques Reymond, notre Souverain et S.A.S. la Princesse Caroline, qui étaient accompagnés du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince et de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur, ont visité le Musée National, sous la conduite de Mme Annette Bordeaux, Secrétaire Général, s'attardant, avec intérêt, devant cet ensemble, unique au monde, de personnages miniatures à l'échelle de nos rêves d'enfant.

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des services judiciaires ; Louis Regnault, Consul Adjoint, représentant M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Mme Béatrix Yepes-Cuervo Urisari, Consul de Colombie ; MM. Victor Pastor, Consul Général du Pérou ; Nicolas G. Nicolaou, Consul de Grèce ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Robert Campana, Conseiller au

cabinet de S.A.S. le Prince ; Jean Grether, chef de cabinet du Ministre d'Etat ; José Notari, Premier Adjoint ; les membres du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco : le Prince Louis de Polignac, S.E. M. René Novella, MM. Jean-Jacques Gautier, Emmanuel Bondeville, René Huyghe, Antoine Battafni, secrétaire général de la Fondation, Henri Gaffié, Jean Pastorelli et Auguste Barral ; les membres du conseil d'administration du Musée National : le Duc de Valverde d'Ayala Valva, Mme Janine Gaube-Bertin et M. Henri Crovetto ; la Marquise Zanon di Valgiurata, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture de Monaco ; etc.

*
* *

Le 16ème concours international de bouquets...

... se tient, ce week-end, dans le Hall du Centenaire.

Il sera inauguré, le samedi 7 mai, à 16 h 30, par S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden Club de Monaco.

Nous reviendrons plus en détail sur cette aimable manifestation dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

*
* *

La semaine en Principauté...

... sera essentiellement axée sur le sport automobile avec le 25ème Grand Prix « Monaco F3 » et le 41ème Grand Prix de Monaco.

Les séances d'essais commenceront dès le 12 mai, jeudi de l'Ascension ;

le 25ème Grand Prix « Monaco F3 » se disputera, le samedi 14, départ à 18 heures et le 41ème Grand Prix Automobile de Monaco, le dimanche 15, départ à 15 h 30 ;

le soir, à 21 heures, soirée de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*

A noter, également :

mardi 10, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace, finale du 12ème concours international de composition de thèmes de jazz, organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco ;

du dimanche 8 au dimanche 15, au Sporting d'Hiver, « Automotive Arts », sur le thème « l'art et l'automobile » : tableaux et photographies de Michel Lecomte et Bill Tamama ;

jusqu'au mercredi 18, au Ministère d'Etat, exposition du Grand Prix international d'art contemporain et jusqu'au mardi 31, dans la galerie des « allées lumières », le « carré d'or de Monte-Carlo au début du siècle » ;

les projections de films au Musée Océanographique, jusqu'au mardi 10 inclus : « le retour des éléphants de mer » ; du mercredi 11 au mardi 17 : « coup d'ailes sous la mer » ;

enfin, au Monte-Carlo Golf Club
jeudi 12,
Coupe Kilcher-stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la S.A.M. OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES a autorisé le syndic de ladite faillite à rembourser à la C.C.S.S. la somme de 54.681,66 francs et à l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes celle de 445.318,34 francs sur les sommes dont ces Caisses ont consenti l'avance au titre des salaires bénéficiant d'un privilège spécial.

Monaco, le 25 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur John, Humphrey MILLAR, directeur de société, demeurant et domicilié à Monaco, 3, place du Palais ;

Et la Dame Irma, Joan SAMPSON épouse MILLAR, demeurant et domiciliée Domaine de Pierré, Tourrettes-sur-Loup ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux MILLAR/SAMPSON aux torts respectifs des parties, avec toutes les conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la LIQUIDATION DES BIENS de la S.A.M. « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » avec toutes conséquences légales.

Monaco, le 28 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par requête en date du 25 avril 1983, le sieur Jean HEZARD, demeurant à Monte Carlo, 20, boulevard d'Italie, déclaré en état de faillite commune avec la société anonyme dénommée SOFINEX par jugement en date du 7 décembre 1972, a demandé sa réhabilitation, conformément à l'article 574 du Code de Commerce (ancien).

Pour extrait certifié conforme, délivré en conformité de l'article 577 du Code de Commerce ancien.

P. Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la Cessation des paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION exerçant commerce à Monaco sous le numéro 77 - S - 1653 du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 16 avril 1981, nommé M. J.F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège en qualité de juge commissaire et désigné Monsieur Louis VIALE expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du treize janvier mil neuf cent quatre-vingt trois, enregistré ;

Entre la Dame Claire, Marie, Jeanne, Andrée VERPLANKEN, épouse FABRE, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, mais autorisée à y résider seule par Ordonnance Souveraine du 29 septembre 1982, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 28 octobre 1982 ;

Et le Sieur Roger FABRE, C° CAMPER et NICHOLSON, Amerikis Street à Rhodes (Grèce) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux VERPLANKEN/FABRE aux torts exclusifs de Roger FABRE et ce avec toutes les conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 janvier 1983, par le notaire soussigné, M. Jean-Pierre WURZ, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de la société anonyme monégasque dénommée « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs, et siège social « LE SAINT ANDRE », 20, bd de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente et courtage d'objets d'art, d'argenterie, de bijoux d'occasion, de tableaux et en général d'antiquités et d'objets anciens, numismatique, exploité place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1983, par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, vve de M. Laurent BELLINI, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant toutes deux à Monaco, 16, avenue Hector Otto, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 6 janvier 1983, la gérance libre consentie à M. Roger BONNEVIE, demeurant « Villa Nina », 15, chemin de l'Usine Electrique, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros, vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, etc., exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 1983, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour une durée de une année à compter rétroactivement du

1er janvier 1983, au profit de M. Daniel MORBI-DELLI, teinturier, demeurant 28, avenue du Général Leclerc, à Roquebrune-Cap-Martin le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1983, par le notaire soussigné, Mme Vve Emma POGGI née DAVIN, commerçante, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Max POGGI, administrateur de société, demeurant 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 23 février 1983 la gérance libre consentie à Mme Antonina FAB-BRETTI née SPARACELLO, commerçante, demeurant « Le San Pedro » B2 15, avenue des Acacias, à Menton et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins etc... connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 66.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PALAIS DE L'AUTOMOBILE S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le 23 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT MILLE FRANCS par la création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 23 novembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1982, publié au « Journal de Monaco », le 16 avril 1982.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 13 avril 1983.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 13 avril 1983, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, à libérer en numéraire et avoir reçu

des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 14 avril 1983, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 avril 1983.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 et 22 avril 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1983.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPTOIR MONÉGASQUE DE LA FOTO »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue le 31 mars 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE LA FOTO », se sont réunis au siège social de la société, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, et ont décidé, notamment :

a) de prononcer la dissolution de la société à compter du 31 mars 1983 ;

b) de nommer aux fonctions de Liquidateur de la société dissoute, M. André GARINO, Expert-Comptable, demeurant 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, avec tous les pouvoirs, afin de mener à bien les opérations de dissolution de la société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 mars 1983, a

été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 avril 1983.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 21 avril 1983, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 avril 1983.

Monaco, le 6 mai 1983.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION

Société de droit britannique
dont le siège social

est à B.S.N. Building Georgetown -
Ile de Grand Cayman - Antilles

Siège administratif : 13, bd Princesse Charlotte
à Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

(article 463 du Code de Commerce)

Les créanciers présumés de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 28 avril 1983, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic : Monsieur Louis VIALE, B.P. 85 Monte-Carlo, leurs titres de créance avec déclaration des sommes réclamées et bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production doit être signée par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir doit être joint et adressée au syndic par pli recommandé avec avis de réception dans le délai de QUINZE JOURS, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

N.B. — « A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire ».

*Le Syndic,
Louis VIALE.*

**SOCIETE DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
« SOBI »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de francs
entièrement libérés
Siège social : 26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, pour le vendredi 27 mai 1983 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1982,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- Quitus à donner aux Administrateurs,
- Ratification de nomination d'Administrateurs,
- Nomination d'Administrateurs,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ
LAMARCO**

Société Anonyme
au capital de 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au capital de

390.000 F, dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le vendredi 17 juin 1983 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte d'exploitation établis le 31 décembre 1982, approbation de ces situations et, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation, s'il y a lieu des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Questions diverses.

Les Propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE NAVIGATION
PETROLIÈRE
M E D I N A V**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Frs
Siège social : 14, avenue Crovetto Frères
Monaco
R.C.I. 72 S 1342

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 25 mai 1983 à 14 heures 30, au Cabinet de Monsieur André PALMERO 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1982 ;

2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3° — Lecture du bilan au 31 décembre 1982 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1982 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

4° — Affectation des résultats ;

5° — Remplacement d'administrateurs démissionnaires ;

6° — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 :

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 20 mai 1983.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
